

Recueil des actes administratifs n°46 Normal du 17 septembre 2015

consultez le site internet des services de l'Etat : www.correze.gouv.fr

SOMMAIRE

Préfecture de la Corrèze MCI

 Arrêté n°201509-20 portant délégation à M. Pierre-Yves Duwoye, recteur de l'académie de Limoges



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture Secrétariat général Mission de coordination Interministérielle

> Arrêté n° **20 1505 - 20** portant délégation de signature à M. Pierre-Yves DUWOYE, recteur de l'académie de Limoges.

Le préfet de la Corrèze

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.421-11, L.421-14, R.421-54 et R.421-59;

Vu le code des juridictions financières;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 septembre 2015 portant nomination de M. Pierre-Yves Duwoye, recteur de l'académie de Limoges ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Bertrand Gaume en qualité de préfet de la Corrèze ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Art. 1. - Délégation de signature est donnée pour le département de la Corrèze, à M. Pierre-Yves Duwoye, recteur de l'académie de Limoges, à l'effet d'accuser réception des actes de fonctionnement des collèges, de procéder au contrôle de légalité et de signer, le cas échéant, les lettres d'observations adressées aux chefs d'établissement.

Il en est ainsi:

- 1. des délibérations du conseil d'administration relatives :
 - à la passation des conventions et contrats, notamment des marchés ;
 - au recrutement de personnels;
 - au financement des voyages scolaires;
- 2. des décisions du chef d'établissement relatives :
 - au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
 - aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.
- Art. 2. Cette délégation de signature s'exerce dans les conditions et sous les réserves suivantes :
 - copie des lettres d'observations est adressée au préfet qui se voit signaler les difficultés particulières dans l'examen des dossiers ;
 - les déférés au tribunal administratif restent soumis à la signature du préfet ;
 - le règlement du budget par le représentant de l'État après avis public de la chambre régionale des comptes à défaut d'accord entre la collectivité de rattachement et l'autorité académique, prévu par l'article L.421-11-e du code de l'éducation, reste soumis à la signature du préfet.
- **Art. 3.** Conformément à l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, M. Pierre-Yves Duwoye, recteur de l'académie de Limoges, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par arrêté pris au nom du préfet de la Corrèze, à l'exception des lettres d'observations valant recours gracieux, en application de l'article R.421-1 du code de la justice administrative.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par le préfet et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

Le préfet peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

Ces arrêtés de subdélégation seront adressés au préfet de la Corrèze et feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

- Art. 4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Art. 5. Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le recteur de l'académie de Limoges, les principaux des collèges publics de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 1 5 SEL. ZUIS

Bertrand Gaume

